COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/66/EURATOM, 52/66/CEE DES CONSEILS

du 5 mai 1966

portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.) des Conseils fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne [1], et notamment les articles 64, 65 et 82 du statut,

vu le rapport et la proposition présentés par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et par la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires sur la base du rapport établi par les Commissions, il est apparu opportun, en prenant en considération la situation au 1er juillet 1965, de procéder à la modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 7/65/Euratom, 33/65/CEE des Conseils portant modification des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires [2] est abrogé avec effet au 1er octobre 1965.

Article 2

Les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays ou lieux cités ci-dessous, sont fixés comme suit :

Belgique :	106 %
République fédérale d'Allemagne :	104 %
France :	112 %
Sauf Paris et départements des Hauts de Seine, de la Seine-St-Denis, du Val de Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise :	120 %
Italie :	106 % [3]
Grand-duché de Luxembourg :	106 %
Pays-Bas :	106 % [4]
Royaume-Uni :	105 %
Suisse :	111 %.

[1] JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

[2] JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 710/65.

[3] La rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra est affectée d'un coefficient correcteur de 109 % dont 5 points à titre temporaire.

[4] Coefficient correcteur fixé compte tenu, notamment, des conditions de vie existant à Petten.

Article 3

Le coefficient correcteur applicable à la pension conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	106 %
République fédérale d'Allemagne :	104 %
France :	112 %
Italie :	106 %
Grand-duché de Luxembourg :	106 %
Pays-Bas :	101 %.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1er octobre 1965.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1966.

Par les Conseils

Le président

P. WERNER

RÈGLEMENT N° 4/66/EURATOM, 53/66/CEE DES CONSEILS du 5 mai 1966 portant modification du règlement sur l'impôt communautaire

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les traités instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, et, notamment, les protocoles sur les privilèges et immunités de ces Communautés,

vu le règlement n° 12 (C.E.E.A.), 32 (C.E.E.) portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12 premier alinéa des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne [1],

vu la proposition des Commissions,

considérant qu'afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il apparaît opportun de modifier le texte de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement sur l'impôt communautaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 106 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'ajustement compensatoire auquel sont soumis les droits pécuniaires de ces fonctionnaires est calculé et appliqué sur la base du règlement sur l'impôt communautaire et de tous les règlements pris en application de ce règlement, pour autant que ceux-ci aient été pris par les Conseils de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique

[1] JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1461/62.